

Arrêté n° 1881 PR du 30 août 2024 fixant les modalités d'instruction, de délivrance et d'utilisation des licences d'importation dans le cadre du contrôle du commerce extérieur

(NOR : DAE24506598AP-1)

Paru in extenso au journal officiel n°99 N du 04/09/2024 à la page 16065 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 05/03/2026

- I - Procédure d'instruction et de délivrance des licences d'importation(Art. 2 à Art. 4)
- II - Conditions annexes de recevabilité des licences(Art. 5 à Art. 6)
- III - Les licences dérogatoires et exceptionnelles(Art. 7 à Art. 10)
- IV - La délivrance des licences d'importation(Art. 11 à Art. 14)

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;
Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;
Vu le code des douanes de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté fixe les conditions d'instruction et de délivrance de licences d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur en Polynésie française.

I - PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET DE DÉLIVRANCE DES LICENCES D'IMPORTATION**Art. 2**

Les demandes de licences sont instruites par la Direction générale des affaires économiques (DGAE) à la demande de l'importateur sur présentation du formulaire dûment complété et signé.

Ce formulaire est transmis par courriel ou télétransmis ou déposé à la DGAE soit par l'importateur, soit par l'intermédiaire d'un commissionnaire en douane.

Art. 3 Rédaction issue de Arrêté n° 500 PR du 3 mars 2026

Les licences pour les marchandises contingentées sont délivrées au regard des quotas globaux fixés par arrêtés et, le cas échéant, de la répartition faite par la direction générale des affaires économiques.

Art. 4 Rédaction issue de Arrêté n° 500 PR du 3 mars 2026

Pour être recevables, les formulaires présentés doivent :

- être établis au nom de la personne morale ou physique qui réalise l'importation ;
- mentionner l'adresse, le courriel et, le cas échéant, le numéro TAHITI de l'importateur ;
- le cas échéant, comporter le cachet du commissionnaire en douane ;
- mentionner la désignation de la marchandise de la façon la plus explicite possible ;
- indiquer au regard de la désignation de la marchandise, le numéro de la codification douanière correspondant ;
- indiquer avec précision les quantités pour chaque produit ;
- indiquer la valeur CAF en francs CFP déclarée (pour les particuliers, la valeur de la marchandise doit être estimée) ;
- mentionner la date d'arrivée prévue de la marchandise, le mode de transport, le numéro de vol ou le nom du navire ou le nom du transporteur et le pays de provenance ;
- le cas échéant, porter les visas des autorités compétentes prévus par la réglementation.

Les quantités sont indiquées en kg. Par exception, les produits suivants sont indiqués en nombre d'articles : les fleurs en tiges, les poussins, les nucléus, les machines à sous, les œufs en coquille de poule frais ou conservés, les porcelets, les artifices de divertissement, les perles fines et perles de culture, les stations de collectages, les statuettes en bois (tiki) ou en pierre, les statuettes uniques en toute matière, les nattes en matière végétale (pe'ue), les vêtements pour femme ou fillette (pareo ou pagnes), les chapeaux et autres coiffure tressées, la bijouterie de fantaisie (coquillages enfilés).

Toute demande d'importation de volailles de race de poule pondeuse mentionne également le nom du destinataire de la commande ou les modalités de répartition de la commande en cas de pluralité de destinataires. La demande de licence devra mentionner la quantité de volailles importées.

II - CONDITIONS ANNEXES DE RECEVABILITÉ DES LICENCES

Art. 5

Les demandes de licences sont déposées au moins 5 jours ouvrés avant la date prévue d'arrivée par voie maritime et au moins 2,5 jours ouvrés avant la date prévue d'arrivée par voie aérienne.

Toute demande de licence déposée hors délai est irrecevable.

Art. 6

A tout moment, la Direction générale des affaires économiques (DGAE) peut demander la facture proforma ou tout autre document permettant de vérifier l'exactitude des informations portées sur la demande et sa recevabilité, notamment au regard du produit importé.

III - LES LICENCES DÉROGATOIRES ET EXCEPTIONNELLES

Art. 7

Une licence dérogatoire peut être délivrée ou refusée en tenant compte de la production locale, des stocks disponibles et de la situation de l'importateur par rapport à ses concurrents pour les situations suivantes :

- dépassement du quota alloué à l'importateur ;
- demande concernant un produit dont l'importation est non-libérée sur la période concernée ;
- difficulté d'honorer des commandes publiques, sous réserve de communiquer les justificatifs de contrats publics et de commande.

Les demandes de licence dérogatoires sont obligatoirement motivées. Toute demande de licence dérogatoire doit être déposée à la Direction générale des affaires économiques (DGAE) sur présentation du formulaire spécifique dûment complété et signé, par les moyens de communication visés à l'article 2.

Les demandes de licences dérogatoires sont déposées au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue d'arrivée.

Toute demande de licence dérogatoire déposée hors délai est irrecevable.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 500 PR du 3 mars 2026*

Les hôtels de tourisme international sont autorisés à importer des fruits et légumes contingentés, sans restriction de quantité, sous réserve que la demande soit accompagnée des justificatifs de commandes.

Lorsqu'un importateur tiers importe pour le compte d'un ou plusieurs hôtels de tourisme international, la demande est accompagnée :

- du mandat de l'établissement hôtelier autorisant l'importation pour son compte, couvrant une période maximum d'une année civile ;
- du tableau indiquant, par hôtel, les quantités de fruits et légumes commandés pour la clientèle hôtelière internationale.

Ces marchandises importées sous ce régime sont exclusivement destinées aux hôtels mentionnés dans la demande de licence et pour les seuls besoins de leurs activités de restauration.

Art. 9

Les navires de plaisance privés peuvent bénéficier d'une licence exceptionnelle pour répondre aux besoins spécifiques de leur clientèle à bord, sous réserve d'importer des quantités tenant compte du nombre de personnes et de la durée de séjour de ces dernières.

La demande de licence précise le nom du yacht ou navire, son activité justifiant des besoins spécifiques de sa

clientèle, les dates de séjour des croisiéristes et leur nombre.

La licence exceptionnelle peut être délivrée ou refusée, en tenant compte de la production locale, des stocks disponibles et des besoins spécifiques exprimés.

Art. 10

Les établissements soumis à des contraintes d'approvisionnement et de qualité prévues par un contrat de franchise peuvent bénéficier d'une licence exceptionnelle pour l'importation de fruits et légumes contingentés.

Ces marchandises importées sous ce régime sont exclusivement destinées aux établissements de l'enseigne franchisée pour les seuls besoins de leurs activités de restauration.

La licence exceptionnelle peut être délivrée ou refusée au regard de la cohérence entre les besoins spécifiques exprimés et les quantités sollicitées.

IV - LA DÉLIVRANCE DES LICENCES D'IMPORTATION

Art. 11

Sauf disposition ou décision contraire, la licence est valable pour l'importation déclarée uniquement.

Art. 12

La Direction générale des affaires économiques (DGAE) peut solliciter tout document permettant de s'assurer du bon usage des licences notamment de la réalité des poids et du respect des conditions.

Art. 13

La circulaire n° 302 MEC du 1er mars 1995 relative aux modalités de délivrance et d'utilisation des licences d'importation est abrogée.

Art. 14

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1881 PR du 30 août 2024](#), JOPF n° 99 N du 04/09/2024 à la page 16065
- [Arrêté n° 500 PR du 3 mars 2026](#), JOPF n° 52 N du 05/03/2026 à la page 18